



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

Projet d'extension du réseau neige sur le site nordique de Chaux-Neuve (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4452 relative au projet d'extension du réseau neige sur le site nordique de Chaux-Neuve (25), reçue complète le 27 juin 2024 et portée par le Syndicat Mixte du Mont d'Or, représenté par son président, M. Philippe ALPY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 15 juillet 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'installation d'un nouvel enneigeur sur la piste de ski nordique de Chaux-Neuve – Pré Poncet dans le département du Doubs (25), près du tremplin de saut à ski, afin d'enneiger une surface de 1,2 ha en site vierge ; cet équipement étant prévu pour être directement relié au réseau neige existant, composé d'un unique enneigeur déjà en place ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont d'une part de produire la neige sans prélèvement d'eau supplémentaire et directement à l'emplacement souhaité, afin d'éliminer les manutentions de neige par une dameuse de la neige, et d'autre part de réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en diminuant les heures de travail des bénévoles ;

- dont les travaux, d'une durée estimée entre 10 et 15 jours à partir du 15 septembre et sur une emprise de 1 215 m², sans phase de démolition, se décomposent de la manière suivante :

- le creusement d'une tranchée de 80 cm de large et 1 m de profondeur sur un linéaire de 90 m depuis le dernier regard ;

- la pose des canalisations nécessaires à l'extension du réseau neige, ainsi que l'installation d'un regard sur lequel sera fixé le nouvel enneigeur ; les excédents de matériaux, estimés à environ 20 m³, seront stockés à la déchetterie communale distante de 6 km ;
 - l'étrépage des mottes de végétation issues de la piste d'accès et de la zone de travaux, ainsi que leur remise en lieu et place une fois le chantier terminé ;
- qui relève de la catégorie n°43c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- qui pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées ;

2. la localisation du projet,

- sur la parcelle le long de la voie Le Lernier (route communale), au sein du lieu-dit « Stade de Saut à Ski » de la commune de Chaux-Neuve dans le département du Doubs (25) ; cette parcelle correspondant à une prairie agricole permanente déclarée à la PAC, d'une emprise de 1 215 m² environ ;
- au sein du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs, Haute-Loue ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Marais et Zones humides du Cebriot de Chaux-Neuve à Mouthe » (identifiant n°430007828), et à 600 m environ à l'ouest de la zone Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » (identifiants ZPS n°FR4312001 et ZSC n°FR4301290) ;
- dont la zone d'étude se trouve à proximité immédiate de trois zones humides référencées : D22104 (prairie humide d'une superficie de 4,2387 ha, dont la désignation date du 01/07/2021), D3052 (prairie humide d'une superficie de 0,5461 ha, dont la désignation date du 01/01/2004) et D3226 (marais et tourbières, d'une superficie de 1,6516 ha) ; la tourbière « Le tremplin » étant située à moins de 10 m en aval de la zone d'étude ;
- dont la partie sud de la zone d'étude est traversée par un cours d'eau temporaire s'écoulant vers les étangs situés à l'est ;
- dont la zone d'étude compte des habitats à forts enjeux (prairies et mégaphorbiaies), ainsi que des espèces de flore (Reine des prés, caractéristique de zones humides, une station de Renouée vivipare, classée en danger critique d'extinction en Franche-Comté) et de faune sensibles (notamment avifaune et amphibiens, en particulier le Cuivré de la Bistorte, observé sur le site et vulnérable), l'ensemble ayant pu être identifié par les trois visites de prospection effectuées lors du diagnostic « habitats – flore » de 2023, ainsi que par les sources consultables sur le territoire¹ ;
- qui compte, dans un rayon de 4 km autour de sa zone d'étude, trois corridors écologiques terrestres d'importance locale, régionale et interterritoriale identifiés par le SCoT PHD (schéma de cohérence territoriale du Pays du Haut-Doubs) ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nécessité de respecter la Charte du parc naturel régional du Haut-Jura, laquelle enjoint les signataires à « ne pas transporter de neige (sauf sur secteurs très ponctuels pour des manifestations internationales) ni à recourir à l'utilisation de canons à neige et/ou au stockage de neige pour enneiger les pistes de ski de fond » ;
- de l'engagement du pétitionnaire à respecter les mesures correspondant à la séquence « éviter, réduire, compenser » suivantes, évoquées dans le dossier :
 - l'absence d'augmentation de prélèvement du volume d'eau dans l'étang voisin par rapport à la situation existante, n'entraînant ainsi pas d'impact sur la tourbière identifiée à proximité immédiate ;
 - l'évitement de la station de Renouée vivipare, espèce menacée identifiée à 130 m de la zone des travaux ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux du site (le début n'intervenant pas avant le 15 septembre), afin de prendre en compte les périodes de sensibilité de la faune (notamment avifaune et amphibiens) ;
 - l'étrépage et le repiquage des mottes de végétation sur l'emprise des travaux et de la piste d'accès ;

¹ Voir par exemple la plateforme Sigogne.

- la protection des eaux de surface, des milieux humides et de leur flore caractéristique durant la phase travaux, selon les mesures recommandées par l'annexe jointe au dossier (mise en défens du cours d'eau, équipement des engins de chantier par kit antipollution aux hydrocarbures, maintien d'une bande enherbée de 6 m minimum faisant office de filtre entre le cours d'eau et l'emprise des travaux) ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur son environnement, en particulier :
- l'attention à porter à la présence, relevée sur le site, du Cuivré de la Bistorte (protégé et vulnérable), non mentionné dans l'étude habitats – faune – flore ; toutes les mesures indispensables à sa protection devront être mises en œuvre, en particulier en cas de nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées ;
 - la surveillance du niveau d'eau en période de pompage, pouvant par exemple s'accompagner par la mise en place d'une cote d'alerte sur le niveau du plan d'eau, en-deçà de laquelle le pompage devrait être stoppé pour ne pas impacter la zone humide ;
 - l'utilisation de graines locales prises sur la partie non-impactée par les travaux (après une mise en défens préalable pour obtenir les graines), en cas de semis de graine pour restauration ;
 - la lutte contre les espèces exotiques envahissantes : à ce titre, il sera nécessaire de respecter l'arrêté préfectoral du 09 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse dans le département du Doubs ; afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra notamment de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus² ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du réseau neige sur le site nordique de Chaux-Neuve (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

² Une fiche de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le Doubs est téléchargeable ici : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/126510/download?inline>

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr